

Ordonnance

du 28 janvier 2003

Entrée en vigueur:

01.01.2003

**portant adaptation de certaines dispositions réglementaires
à la nouvelle législation sur le personnel de l'Etat (statut)**

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu l'article 142 de la loi du 17 octobre 2001 sur le personnel de l'Etat (LPers);
Sur la proposition de la Direction des finances,

Arrête:

Art. 1

L'arrêté du 25 février 1992 relatif à l'engagement de personnes invalides (RSF 122.70.43) est modifié comme il suit:

Préambule

Remplacer

Vu la loi du 22 mai 1975 sur le statut du personnel de l'Etat (LStP);

Vu l'arrêté du 23 avril 1991 concernant les compétences d'engagement du personnel de l'Etat non soumis à la loi sur le statut du personnel de l'Etat;

Vu le règlement du 23 avril 1991 fixant les rapports de service du personnel auxiliaire et temporaire;

par

Vu l'article 4 let. h de la loi du 17 octobre 2001 sur le personnel de l'Etat (LPers);

Art. 2 al. 1 let. a

Abrogée

Art. 5 titre médian

b) Contrat d'engagement

Art. 6 al. I

¹ Le collaborateur invalide est soumis à la loi sur le personnel de l'Etat (LPers) et au règlement du personnel de l'Etat (RPers).

Art. 7 al. 2

Abrogé

Art. 2

Le règlement du 13 décembre 1988 relatif au Fonds d'entraide sociale (RSF 122.73.61) est modifié comme il suit:

Préambule

Remplacer

Vu l'article 52 de la loi sur le statut du personnel de l'Etat;

par

Vu l'article 115 de la loi du 17 octobre 2001 sur le personnel de l'Etat (LPers);

Art. 3

L'arrêté du 10 juillet 2001 relatif à la gestion du personnel des unités administratives qui appliquent, à titre expérimental, la gestion par mandats de prestations (RSF 122.90.12) est modifié comme il suit:

Art. 11 al. 1 let. d

Ne concerne que le texte allemand.

Art. 4

Le règlement du 28 décembre 1984 concernant la Commission d'acquisition des immeubles (RSF 122.93.12) est modifié comme il suit:

Art. 6

Remplacer «fonctionnaire» par «collaborateur».

Art. 5

L'arrêté du 12 juillet 1991 concernant l'attribution et la gestion des places de stationnement pour voitures (RSF 122.98.11) est modifié comme il suit:

Art. 1 al. 4, 1^{re} phr.

⁴ Les établissements de l'Etat sont énumérés à l'article 2 du règlement du 17 décembre 2002 du personnel de l'Etat. (...).

Art. 8 al. 1 (ne concerne que le texte français)

Remplacer «fonctionnaires» par «collaborateurs».

Art. 6

L'arrêté du 8 juillet 1986 concernant les cartes de légitimation pour magistrats et fonctionnaires de l'Etat (RSF 129.4.11) est modifié comme il suit:

Titre et art. 1

Remplacer «fonctionnaires» par «collaborateurs».

Art. 7

L'arrêté du 5 décembre 1977 fixant les indemnités des membres des autorités judiciaires (RSF 131.0.16) est modifié comme il suit:

Art. 1 al. 1 let. c et f et art. 6

(art. 1 al. 1 let. c et f ne concerne que le texte français)

Remplacer «fonctionnaires» par «collaborateurs».

Art. 8

Le tarif du 6 septembre 1966 des frais judiciaires en matière civile (RSF 135.11) est modifié comme il suit:

Art. 4 al. 1, 2 et 3

Remplacer «fonctionnaires» par «collaborateurs».

Art. 9

Le tarif du 12 décembre 1969 des frais judiciaires en matière pénale (RSF 135.61) est modifié comme il suit:

Art. 3

Remplacer «fonctionnaires» par «collaborateurs de l'ordre judiciaire».

Art. 15 al. 1, phr. intr.

Remplacer «fonctionnaires» par «collaborateurs».

Art. 10

Le règlement du 19 décembre 1995 concernant la durée du travail et l'horaire de certaines catégories de collaborateurs rattachés aux Etablissements de Belle-chasse (RSF 341.1.13) est modifié comme il suit:

Préambule

Remplacer

Vu l'article 10 al. 2 de la loi du 22 mai 1975 sur le statut du personnel de l'Etat;

Vu l'article 195 du règlement du 10 juillet 1985 du personnel de l'Etat (RPE);

par

Vu l'article 58 al. 2 de la loi du 17 octobre 2001 sur le personnel de l'Etat (LPers);

Vu l'article 40 al. 2 du règlement du 17 décembre 2002 du personnel de l'Etat (RPers);

Art. 6 al. 3

³ Le montant de l'indemnité est adapté au renchérissement conformément à l'article 110 RPers.

Art. 7 al. 3

³ La compensation et la rémunération de ces services se font conformément aux articles 57, 58 et 110 RPers.

Art. 11

L'arrêté du 13 juillet 1979 fixant le statut des maîtres qui enseignent dans les classes spéciales relevant des communes (RSF 415.0.62) est modifié comme il suit:

Préambule

Remplacer

Vu la loi du 22 mai 1975 sur le statut du personnel de l'Etat;

par

Vu la loi du 17 octobre 2001 sur le personnel de l'Etat (LPers);

Considérant, dernière phr.

Il y a lieu, dès lors, de corriger cette anomalie en accordant au personnel enseignant des écoles spéciales de commune un statut d'agent des services publics au sens de la LPers.

Art. 2 al. I

Supprimer les mots «ou nommé par le Conseil d'Etat».

Art. 3 al. I

Remplacer «nommé» par «engagé».

Art. 12

L'arrêté du 24 février 1997 relatif à la rémunération des membres du corps intermédiaire de l'Université et des sous-assistants (RSF 430.26) est modifié comme il suit:

Titre

Arrêté relatif à la rémunération des collaborateurs scientifiques et des sous-assistants

Préambule

Remplacer

Vu la loi du 1^{er} décembre 1899 sur l'organisation de l'Université;

Vu la loi du 27 novembre 1970 complétant et modifiant celle du 1^{er} décembre 1899 sur l'organisation de l'Université;

Vu la loi du 26 février 1987 sur les traitements du personnel de l'Etat (LTP);

Vu la loi du 22 mai 1975 sur le statut du personnel de l'Etat (LStP);

Vu les statuts du 20 mai 1986 de l'Université de Fribourg;

par

Vu la loi du 19 novembre 1997 sur l'Université;

Vu la loi du 26 février 1987 sur les traitements du personnel de l'Etat (LTP);

Vu la loi du 17 octobre 2001 sur le personnel de l'Etat (LPers);

Vu l'article 94 du règlement du 17 décembre 2002 du personnel de l'Etat (RPers);

Vu les statuts du 31 mars 2000 de l'Université de Fribourg;

Art. 1 al. 1 et 3

¹ Le présent arrêté s'applique aux collaborateurs scientifiques de l'Université de Fribourg (soit les maîtres d'enseignement et de recherche, les maîtres-assistants, les lecteurs, les assistants-docteurs, les assistants diplômés, les assistants-médecins et les bibliothécaires scientifiques) financés par le budget de l'Université.

³ Il s'applique par analogie aux collaborateurs scientifiques ainsi qu'aux sous-assistants engagés par l'Etat de Fribourg mais dont la rémunération n'est pas financée par le budget de l'Université. Toutefois, en cas de suppression du financement par un tiers, aucune garantie ne peut être donnée concernant le maintien des rapports de service au-delà de la date de fin du financement et aucune indemnité pour cause de suppression de poste n'est due.

Intitulé de la Section 2

2. Rémunération

Art. 2 En général

La rémunération des maîtres d'enseignement et de recherche, des maîtres-assistants, des lecteurs, des bibliothécaires scientifiques, des assistants-docteurs, des assistants-médecins, des assistants diplômés et des sous-assistants est régie par la LPers et le RPers, sous réserve des dispositions suivantes relatives au traitement.

Art. 3

Abrogé

Intitulé de la Section 3

Supprimé

Art. 4 Maître d'enseignement et de recherche, maître-assistant, lecteur et bibliothécaire scientifique

¹ Le traitement des maîtres d'enseignement et de recherche, des maîtres-assistants, des lecteurs et des bibliothécaires scientifiques est fixé dans l'échelle générale des traitements du personnel de l'Etat.

² L'évolution du traitement s'effectue conformément aux règles générales applicables au personnel de l'Etat.

Art. 5 titre médian et phr. intr.

Assistant-docteur et assistant-médecin

Dans la phrase introductory, remplacer « assistants docteurs » et « assistants médecins » par « assistants-docteurs » et « assistants-médecins ».

Art. 6 titre médian et phr. intr.

Assistant diplômé

La phrase introductory ne concerne que le texte allemand.

Art. 7 titre médian et phr. intr.

Sous-assistant

La phrase introductory ne concerne que le texte allemand.

Art. 8 à 13

Abrogés

Intitulé de la Section 4

Remplacer « 4. Dispositions finales et transitoires » par « 3. Dispositions finales et transitoires ».

Art. 13

Le règlement du 20 décembre 1983 relatif à la retraite des agents de la Police cantonale (RSF 551.33) est modifié comme il suit:

Préambule

Remplacer

Vu l'article 58a al. 3 de la loi du 22 mai 1975 sur le statut du personnel de l'Etat;

par

Vu l'article 51 al. 2 de la loi du 17 octobre 2001 sur le personnel de l'Etat (LPers);

Art. 14 al. 2

² L'article 133 de la loi sur le personnel de l'Etat est applicable.

Art. 14

Le règlement du 15 janvier 1985 d'exécution de la loi sur les hôpitaux (RSF 822.0.11) est modifié comme il suit:

Art. 2 al. 1 et 2

Remplacer «fonctionnaires» *par* «collaborateurs».

Art. 15

Le règlement du 23 mai 1995 relatif à l'engagement des médecins-chefs et des médecins-chefs adjoints de l'Hôpital cantonal (RSF 822.1.33) est modifié comme il suit:

Préambule

Remplacer

Vu l'article 76 al. 3 de la loi du 22 mai 1975 sur le statut du personnel de l'Etat (LStP);

par

Vu la loi du 17 octobre 2001 sur le personnel de l'Etat (LPers);

Vu l'article 94 du règlement du 17 décembre 2002 du personnel de l'Etat (RPers);

Art. 1 Statut

Les médecins-chefs et les médecins-chefs adjoints de l'Hôpital cantonal sont soumis à la loi sur le personnel de l'Etat et aux dispositions spéciales de la loi sur l'Hôpital cantonal de Fribourg, sous réserve des dispositions dérogatoires et complémentaires du présent règlement.

Art. 2

Abrogé

Art. 3 al. 2 et 4

Abrogés

Art. 7 al. 5

⁵ Ni la gratification d'ancienneté, ni la prime de fidélité, ni les indemnités spéciales prévues par la loi sur les traitements du personnel de l'Etat et la loi sur le personnel de l'Etat ne sont dues.

Art. 13 Maladie, accident

En cas de maladie ou d'accident entraînant une incapacité totale ou partielle de travail, le droit au versement du traitement de base est accordé selon les normes en vigueur pour le personnel de l'Etat (art. 80 RPers).

Art. 16

Le règlement du 7 mai 2001 concernant l'horaire et la durée du travail du personnel rattaché aux exploitations de l'Institut agricole de l'Etat de Fribourg (RSF 911.10.32) est modifié comme il suit:

Préambule

Remplacer

Vu l'article 10 al. 2 de la loi du 22 mai 1975 sur le statut du personnel de l'Etat (LStP);

Vu l'article 195 du règlement du 10 juillet 1985 du personnel de l'Etat (RPE);

par

Vu l'article 58 al. 2 de la loi du 17 octobre 2001 sur le personnel de l'Etat (LPers);

Vu l'article 117 du règlement du 17 décembre 2002 du personnel de l'Etat (RPers);

Art. 17

Le règlement du 9 juillet 1991 relatif aux indemnités spéciales versées au personnel du Service des forêts et de la faune (RSF 921.27) est modifié comme il suit:

Préambule

Remplacer

Vu la loi du 22 mai 1975 sur le statut du personnel de l'Etat (LStP);

Vu le règlement du 10 juillet 1985 du personnel de l'Etat (RPE);

Vu le règlement du 23 avril 1991 fixant les rapports de service du personnel auxiliaire et temporaire;

par

Vu la loi du 17 octobre 2001 sur le personnel de l'Etat (LPers);

Vu le règlement du 17 décembre 2002 du personnel de l'Etat (RPers);

Art. 11 al. 2, 2^e phr.

² (...). Ils [*les montants des autres indemnités*] sont adaptés conformément à l'article 110 RPers, applicable par analogie.

Art. 18

La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2003.

Le Président:

C. LÄSSER

Le Chancelier:

R. AEBISCHER